

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2024TALCH15/00497

Audience publique de vacation du vendredi, douze avril deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2024-02684 du rôle

Réorganisation judiciaire I-2024/00013

Composition :

Anne LAMBÉ, Vice-présidente ;
Joe ZEIMETZ, 1^{er} juge ;
Antoine d'HUART, juge ;
Sydney SCHREINER, Substitut du Procureur d'Etat ;
Emmanuelle BAUER, greffière.

LE TRIBUNAL :

Vu la requête déposée au greffe le 28 mars 2024 tendant à l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire en application de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, au bénéfice de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.).

Vu l'ordonnance de nomination du juge délégué, Monsieur Änder PROST, juge-délégué au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du 29 mars 2024.

Ouï en chambre du conseil du 11 avril 2024 le rapport du juge en remplacement du juge délégué.

Ouï Maître Fabrice BRENNEIS, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Pascal PEUVREL, avocat à la Cour, représentant la société à responsabilité limitée JURISLUX SARL, en tant que mandataire de la partie demanderesse.

Ouï Monsieur PERSONNE1.), gérant de la partie demanderesse.

Ouï les conclusions du représentant du Ministère Public.

Vu l'examen en chambre du conseil de la requête et des pièces.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Par requête déposée au greffe le 28 mars 2024, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après la « société SOCIETE1.) » a demandé l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire sur base des articles 12 et suivants de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite (ci-après la « Loi du 7 août 2023 »).

Elle sollicite à ce titre un sursis de quatre mois, sans cependant préciser dans la requête l'objectif par elle visé.

Dans les pièces versées à la suite de l'audition par le juge en remplacement du juge délégué en chambre du conseil le 3 avril 2024, la société SOCIETE1.) précise formuler sa demande en vue d'obtenir l'accord de ses créanciers sur un plan de réorganisation, conformément aux articles 38 à 54 de la Loi du 7 août 2023.

Sur question du tribunal, la société SOCIETE1.) précise qu'elle souhaite en réalité pouvoir bénéficier de l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire et du sursis en vue de rechercher et conclure un accord amiable avec son seul créancier, l'Administration des contributions directes.

La société SOCIETE1.), qui est active dans le domaine de la construction, notamment des travaux de terrassement, fait valoir que sa mise en péril résulte de fautes commises par son précédent comptable qui a dressé des fiches de salaire, alors que l'associé unique et gérant n'a pas touché de salaires. Cette erreur a eu pour effet que l'Administration des contributions directes réclame à la société SOCIETE1.) des impôts sur salaires et que suite au non-paiement de ceux-ci, l'administration l'a assignée en faillite par exploit d'huissier du 14 février 2024, alors que le montant total en souffrance est de 28.828,15 EUR.

Dans sa requête la société SOCIETE1.) indique « *qu'une telle issue [i.e. la faillite] n'est pas imaginable, alors que la partie requérante exerce son activité au Luxembourg depuis 14 ans et a plusieurs chantiers en cours* ».

La société estime que ces difficultés sont sérieuses en raison précisément de l'assignation en faillite qui est de nature à compromettre son existence, mais elle expose avoir effectué deux paiements et que si elle dispose de temps elle pourra surmonter les difficultés, qui ne sont que passagères, avec les entrées de fonds espérées.

La société verse une « liste » de ses créanciers reprenant comme unique créancier l'Administration des contributions faisant apparaître un passif de 28.828,15 EUR, mais avec des paiements à hauteur de 13.090,32 EUR déjà effectués.

Elle évalue son actif réalisable dans un avenir proche à environ 30.800.- EUR TTC sur base de devis émis et pour partie acceptés versés au tribunal.

Le Ministère Public se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité et quant au bien-fondé de la requête.

Motifs de la décision

L'article 12 de la Loi du 7 août 2023 dispose que la procédure de réorganisation judiciaire a pour but de préserver, sous le contrôle du juge, la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités de l'entreprise.

Selon l'article 13 alinéa (2) point 2° de la même loi, le débiteur joint à sa requête par laquelle il sollicite l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire « *l'indication de l'objectif ou des objectifs pour lesquels il sollicite l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire* ». Selon l'alinéa (3) du même article « [l]e tribunal statue en considération des éléments qui lui ont été soumis ».

Dans sa requête déposée, la société SOCIETE1.) ne précise pas explicitement lequel des trois objectifs énoncés par l'article 12 de la Loi de 2023 elle poursuit, mais se limite à indiquer qu'elle est assignée en faillite et « *qu'une telle issue n'est pas imaginable* ». Finalement lors de l'audience en chambre du conseil du 11 avril 2024 la société SOCIETE1.) indique viser l'objectif d'un accord amiable avec son créancier.

Aux termes de l'article 19 de la même loi, la procédure de réorganisation judiciaire est ouverte dès :

- mise en péril de l'entreprise, à bref délai ou à terme, et
- dès que la requête visée à l'article 13 paragraphe 1^{er} a été déposée.

L'état de faillite du débiteur ne fait pas obstacle à l'ouverture ou à la poursuite de réorganisation judiciaire.

L'article 20 (2) de la Loi du 7 août 2023 dispose que « [s]i les conditions visées à l'article 19 paraissent remplies, le tribunal déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire et fixe la durée du sursis visé à l'article 12, qui ne peut être supérieure à quatre mois ; à défaut, le tribunal rejette la demande ».

Le tribunal relève que les pièces requises par l'article 13 (2) de la Loi du 7 août 2023 lui ont été communiquées et que pour la pièce manquante, à savoir le budget contenant une estimation des recettes et dépenses pour la durée minimale du sursis demandé préparé avec l'assistance d'un réviseur d'entreprises, d'un expert-comptable ou d'un comptable, la société SOCIETE1.) fournit des explications et verse des pièces supplémentaires desquelles le tribunal peut déduire les charges mensuelles fixes et les entrées de fonds attendues.

Il résulte des éléments du dossier qu'il peut être admis que la société SOCIETE1.) est mise en péril, ceci notamment au vu de l'assignation en faillite.

Il s'ensuit que les conditions visées à l'article 19 de la Loi du 7 août 2023 paraissent en l'espèce remplies et le tribunal déclare partant ouverte la procédure de réorganisation judiciaire.

La durée du sursis doit être déterminée de manière à maintenir, autant que faire se peut, un équilibre entre la nécessaire protection du débiteur et les droits des créanciers.

Au vu des éléments dont il dispose, et notamment au vu du fait que la société SOCIETE1.) n'a qu'un seul créancier, qui est un créancier public, que le *quantum* de la créance n'est pas contesté et que des paiements sont intervenus depuis l'assignation en faillite, le tribunal fixe la durée du sursis à deux mois, soit jusqu'au 12 juin 2024.

Il convient enfin d'ordonner la publication du présent jugement par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations dans les cinq jours de sa date.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, chambre de vacation, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, sur rapport du juge délégué,

dit la requête recevable et fondée,

déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL,

fixe la durée du sursis à deux mois, prenant cours ce jour pour se terminer le 12 juin 2024,

invite la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL :

- à communiquer individuellement aux créanciers une copie du présent jugement dans les quatorze jours du prononcé, soit par lettre recommandée soit par voie électronique, avec copie au greffe dans les formes prévues à l'article 21 (2) de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite,
- à tenir le juge délégué informé de toute évolution de la procédure,
- à déposer une requête en homologation en cas d'accord amiable,

dit que les créanciers retrouveront l'exercice intégral de leurs droits et actions à la fin du sursis,

ordonne la publication du présent jugement par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations dans les cinq jours de sa date,

met les frais à charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL.